

priété par la création incessante de nouveaux domaines au profit des paysans (IV, p. 94). Toutefois l'œuvre avait été partielle, bien qu'elle fût conçue dans les vastes proportions commandées par le salut public : le Sénat n'avait point touché aux terres domaniales, occupées jadis par les particuliers (II, p. 33). Il avait permis même des *occupations* nouvelles sur le territoire conquis. Ailleurs, dans le pays de Capoue notamment, sans donner la terre à des occupants, il s'était gardé d'en faire le partage, annexant simplement d'immenses régions au *domaine usager*. Et néanmoins les assignations trop rares, on le voit, avaient produit un bien considérable : bon nombre de citoyens pauvres y trouvant un utile secours, l'espérance avait lui au cœur de tous. Mais à dater de la fondation de Luna (577), nous ne rencontrons plus trace d'assignations coloniales, si ce n'est le fait isolé de la colonie picentine d'*Auximum* (*Osimo*), en 597. Le motif en est simple. Après la soumission des Boïes et des Apuans, il ne restait plus en Italie de territoire à conquérir (nous passons sous silence les quelques vallées ligures, qui n'appelaient guère les colons). La conquête s'arrêtant, il aurait fallu en venir au partage des terres domaniales affermées ou occupées : ce qui eût été attenter aux privilèges de l'aristocratie. De même qu'elle a lutté contre un tel projet, il y a trois siècles, elle luttera encore aujourd'hui. Distribuer les territoires dont Rome s'était emparée hors de l'Italie semblait chose par trop impolitique : il fallait que l'Italie restât souveraine; il fallait maintenir debout la muraille qui séparait les sujets provinciaux de leurs dominateurs. Que si l'on ne voulait pas abandonner les intérêts de la politique à hautes visées, ou aussi les intérêts de caste, il ne restait plus rien à faire au pouvoir que d'assister passif à la ruine de la classe agricole en Italie; et c'est là ce qui arriva. Les capitalistes achetèrent comme devant la dépouille des petits cultivateurs : ceux-ci voulaient-ils s'entêter, ils se voyaient dépossédés sans contrat

177 av. J.-C.

157.

ni vente, et souvent, on le comprend, par les plus mauvais moyens. Que de fois, pendant que le paysan laboure son champ, l'ennemi survient qui expulse femme et enfants; puis, le malheureux n'a plus qu'à céder devant le fait accompli. Les grands propriétaires ne veulent plus des bras libres, et préfèrent aussi les esclaves : les esclaves ne sont pas sans cesse mis en réquisition pour le service militaire! Le peu qui demeure des anciens prolétaires est bientôt asservi et courbé sous le même niveau douloureux. Le blé produit à vil prix par la Sicile envahit le marché, refoule les blés d'Italie et les avilit à leur tour. En Étrurie, la vieille aristocratie indigène s'était promptement liguée avec les spéculateurs. Dès l'an 620, les choses en sont venues là qu'il n'existe plus dans tout le pays un seul citoyen libre. A Rome, on put dire tout haut, et en pleine place publique, que « les animaux ont un repaire, mais » que, pour les citoyens, il ne leur reste rien que l'air et » le soleil! Ils s'appellent les maîtres du monde, et ils ne » possèdent pas une motte de terre! » Veut-on le commentaire éloquent de ces sinistres paroles? Que l'on consulte les listes civiques! De la fin des guerres d'Hannibal à l'an 595, le nombre des citoyens va croissant, chose qui s'explique facilement par les distributions faites tous les jours et sur une grande échelle des terres domaniales (IV, p. 154) : après 595, où le cens a donné trois cent vingt-huit mille citoyens valides, on entre dans une période constamment décroissante : les listes de l'an 600 tombent au chiffre de trois cent vingt-quatre mille; celles de 607 tombent à trois cent vingt-deux mille; celles de 623 à trois cent dix-neuf mille : résultats déplorable pour une époque de profonde paix au dedans et au dehors. A suivre une telle pente, la population ne devait plus compter bientôt que des planteurs ou des esclaves. L'État romain devait-il donc finir comme l'empire parthe? Ne serait-il pas réduit bientôt à aller chercher ses soldats sur les marchés à esclaves?

134 av. J.-C.

159.

159.

154.

147. 131.



Idées  
réformistes.

Scipion  
Émilien.

Telle était la situation des affaires intérieures et extérieures au moment où l'État romain entra dans le VII<sup>e</sup> siècle de son histoire. Où que les yeux se portassent, ils ne rencontraient qu'abus et décadence. Quel homme sage et voulant le bien pouvait ne pas voir l'urgence du péril et la nécessité d'y pourvoir ? De tels hommes, Rome en comptait un bon nombre. Mais si, parmi eux, il en était un qui semblât appelé à prendre en main les réformes politiques et sociales, c'était assurément le fils de prédilection de Paul-Émile, le petit-fils adoptif du grand Scipion, *Publius Cornelius Scipio Æmilianus Africanus*, celui qui portait son glorieux surnom et par droit d'héritage et par droit de conquête ! Modéré, prudent comme son père, il avait un corps de fer ; il avait aussi l'esprit de décision qui n'hésite pas devant la nécessité immédiate des circonstances. Dans sa jeunesse, il avait évité les sentiers battus des débutants politiques ; ne se montrant ni dans les antichambres des sénateurs considérables, ni dans les prétoires où retentissaient les déclamations des redresseurs de torts. Il aimait ardemment la chasse : à seize ans, ayant fait campagne contre Persée à la suite de son père, on l'avait vu, pour toute récompense de ses actions d'éclat, solliciter son droit de libre parcours dans les réserves et garennes royales, intactes depuis quatre années. Par-dessus toutes choses, il donnait ses loisirs aux jouissances scientifiques et littéraires. Grâce aux soins paternels, il avait pénétré dans le vrai sanctuaire de la Grèce civilisée, allant bien au delà de l'hellénisme trivial, avec le faux goût de sa culture à demi-ébauchée. Doué d'une raison droite et ferme, il savait séparer le bon grain de l'ivraie ; et la noblesse toute romaine de son allure en imposait aux cours de l'Orient et aux citadins moqueurs d'Alexandrie. A la fine ironie de son discours, à la pureté classique de son parler latin, on reconnaissait l'atticisme de sa *Grécité*. Sans être écrivain de profession, il mit cependant par écrit, comme Caton, ses harangues politiques ; et comme les lettres de sa sœur adoptive, la mère des

Gracques, ces harangues furent tenues, par les critiques littéraires des âges postérieurs, pour des chefs-d'œuvres de prose et des modèles. Il attirait chez lui les meilleurs lettrés grecs et romains ; et ses préférences, souvent plébéiennes, ne lui suscitèrent pas peu souvent les jaloux soupçons de ceux de ses collègues du Sénat, qui ne demandaient leur illustration qu'à leur seule naissance. Honnête et sûr de caractère : tous avaient foi dans sa parole, amis et ennemis ; il n'aimait ni les grandes bâtisses ni la spéculation ; il vivait simplement ; et dans les affaires d'argent agissait avec loyauté et désintéressement. Sa libéralité, son laisser-aller même étonnaient l'avidité mercantile de ses contemporains. Il fut brave soldat et bon capitaine : il rapporta de la guerre d'Afrique la couronne que Rome décernait à celui de ses enfants qui avait sauvé l'armée au péril de ses jours. Passé général, il mena à fin glorieusement la guerre que, simple officier, il avait vu commencer. Toutefois, il n'eut jamais de bien difficiles missions à accomplir, et ne put pas donner complètement la mesure de ses talents militaires. Pas plus que son père, Scipion Émilien ne fut une nature de génie. Il aimait Xénophon de préférence : comme lui, calme et froid soldat ; comme lui, sobre écrivain. Homme juste et droit, s'il en fut, mieux que personne il semblait appelé à étayer l'édifice déjà chancelant et à préparer la réforme de l'organisation sociale. Il apporta son aide là où il le put, et de son mieux : détruisant, empêchant les abus, il améliora notamment la justice. Son influence et son appui ne manquèrent point à *Lucius Cassius*, citoyen actif aussi, et animé des sentiments austères de l'antique honneur. Malgré la violente résistance des « grands », ils firent passer la loi qui introduisait le vote secret dans les tribunaux populaires, demeurés encore le plus important organe de la juridiction criminelle (p. 6). Adolescent, il n'avait pas voulu se produire dans les accusations publiques : homme mûr, il traduisit devant les tribunaux de grands coupables appar-



142 av. J.-C.

tenant à l'aristocratie. Devant Carthage et Numance, nous le retrouvons, moral et sage toujours, chassant de son camp les mauvais prêtres et les femmes, ramenant la soldatesque sous la loi de fer de la vieille discipline. Censeur, en 612, il balaye impitoyablement l'élégante cohue des débauchés « au menton poli » : il a des mots sévères pour le peuple : il l'exhorte à la fidélité et aux mœurs intègres des temps anciens. Il ne le savait que trop, d'ailleurs (et qui ne le savait avec lui?), renforcer la justice, apporter çà et là un remède isolé, ce n'était pas guérir le mal qui rongait la société. Et pourtant, il ne tenta rien de décisif.

140. *Gaius Lælius* (consul en 614), son plus vieil ami, son maître et son confident politique, eut un jour l'idée d'une motion impliquant le retrait de toutes les terres domaniales de l'Italie, non aliénées par l'État, mais détenues par les *occupants* : en les distribuant à des colons, on eût assurément enrayé le mouvement décroissant des classes rurales. Mais il lui fallut abandonner son projet devant l'orage qui déjà se soulevait ; et son inaction lui valut le surnom de *Sage* [*Sapiens*]. Scipion pensait comme Lælius. Il avait la pleine conscience du danger : ne s'agissait-il que de payer de sa personne, il marchait droit à l'abus avec sa bravoure loyale, et quel que fût le citoyen qu'il avait devant lui ; mais convaincu, d'autre part, qu'il fallait, pour assurer le salut de la patrie, le payer au prix d'une révolution pareille aux révolutions sorties de la réforme, aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, il en concluait, à raison ou à tort, que le remède était pire que le mal. Il se plaça donc, avec son petit cercle d'amis, entre les aristocrates, qui ne lui pardonnèrent jamais l'appui par lui prêté à la loi Cassia, et les démocrates, qui le tenaient pour modéré, et qu'il ne voulait pas suivre : isolé pendant sa vie, après sa mort vanté par les deux partis ; aujourd'hui le champion et défenseur des conservateurs, demain le précurseur des réformistes. Avant lui, les censeurs, en se démettant de leur charge, avaient demandé aux Dieux l'accroissement de la

puissance et de la grandeur de Rome : Scipion, au sortir de la censure, leur demanda de veiller au salut de la République. Invocation douloureuse, qui nous dit le secret de sa pensée !

L'entreprise devant laquelle avait reculé l'homme qui, tirant deux fois l'armée romaine du fossé, l'avait par deux fois conduite à la victoire, un jeune homme obscur, et sans passé, l'osa tenter. *Tiberius Sempronius Gracchus*, ainsi il s'appelait, voulut être le sauveur de l'Italie (591-621). Son père, avait porté le même nom que lui (consul en 577 et 591, censeur en 583), et s'était montré de tous points le type de l'aristocrate romain. Édile, il avait, non sans dommage pour les cités sujettes, donné les jeux avec une splendeur extraordinaire, et encouru par là le blâme sévère et mérité du Sénat (IV, p. 76). Ailleurs, en intervenant dans le triste procès dirigé contre les Scipions (III, p. 376), ses ennemis personnels, il avait obéi à son humeur chevaleresque et à ses penchants de caste : durant sa censure, en se prononçant ouvertement contre l'admission des affranchis aux votes des centuries (IV, p. 99), il avait lutté pour les principes conservateurs ; enfin, préteur de la province de l'Èbre en Espagne (III, p. 280), il avait rendu de grands et durables services à la patrie par sa bravoure et sa justice, et assuré dans les souvenirs des populations sujettes le respect et l'amour de son nom.

Le jeune Tiberius eut pour mère *Cornélie*, la fille du vainqueur de Zama. Scipion, reconnaissant du généreux appui que lui avait prêté son adversaire politique, s'était choisi celui-ci pour gendre. Tout le monde connaît Cornélie, cette femme illustre, haute de cœur et cultivée d'esprit. Après la mort de son mari, beaucoup plus âgé qu'elle, elle refusa un jour la main du roi d'Égypte ; elle éleva ses trois enfants en leur mettant sous les yeux la vie de leurs père et grand-père. L'aîné des deux fils, Tiberius, était une bonne et honnête nature. L'œil doux et calme, tranquille par caractère, il ne semblait rien moins que fait

Tiberius  
Gracchus.

163-133 av. J.-C.

177.

163. 169.



pour être un agitateur des masses populaires. Toutes ses relations, toutes ses idées le rattachaient à la société des Scipions : avec son frère et sa sœur il en partageait les élégances et l'instruction philhellènes. Scipion Emilien, son cousin, devint aussi son beau-frère ; à dix-huit ans, servant sous ses ordres dans la guerre où périt Carthage, il mérita par sa valeur l'éloge de l'austère capitaine, et remporta des distinctions militaires. Que dans cet intelligent esprit la conviction se soit faite de la décadence romaine et au sommet du corps politique et dans ses membres ; il n'y a rien là qui doive nous étonner. Il vivait dans un milieu où dominait cette pensée. Il y apprit surtout à croire à la nécessité de la restauration des classes rurales. Adeptes juvéniles des doctrines réformatrices, il voulut en poursuivre à outrance la réalisation : les jeunes gens d'ailleurs n'étaient point les seuls qui ne comprissent rien à la recule de Lælius, et qui la taxassent de faiblesse. *Appius Claudius*, ex-consul (644), ex-censeur (648), l'un des plus considérables du Sénat, dans son langage passionné et puissant, apanage ordinaire des Claudiens, avait reproché aux Scipions et aux amis des Scipions l'abandon timide de leurs projets de lois agraires, d'autant plus amer, dit-on, dans son blâme, qu'il avait eu jadis Scipion Emilien pour compétiteur aux fonctions censoriales. *Publius Crassus Mucianus* (IV, p. 357), alors grand-pontife, respecté de tous, peuple et sénat, et comme homme et comme jurisconsulte, avait parlé dans le même sens. Son frère, *Publius Mucius Scævola*, le fondateur de la jurisprudence scientifique à Rome, semblait lui-même ne pas désapprouver les réformes projetées ; et son opinion avait une autorité d'autant plus grande, qu'il s'était à peu près tenu en dehors des partis. Enfin pareille était la manière de voir de *Quintus Metellus*, le vainqueur de la Macédoine et de l'Achaïe, moins estimé encore pour ses faits de guerre, que tenu, dans sa vie privée et dans sa vie publique, pour le modèle des mœurs et de la discipline anciennes. Tibe-

149. 136 av. J.-C.

rius Gracchus vivait côte à côte avec ces hommes illustres : Appius, surtout, dont il avait épousé la fille, et Mucianus, dont son frère était le gendre. Entreprendre de ses propres mains la réforme dès qu'il aurait pu conquérir une situation politique lui permettant l'initiative légale, tel était le dessein auquel il s'abandonnait tout entier. Plus d'un motif personnel l'y poussait d'ailleurs. On se rappelle quel rôle il avait joué devant Numance, au traité de paix conclu par Mancinus (IV, p. 303). Ce traité rédigé par lui, le Sénat l'avait déclaré nul : le général avait été livré à l'ennemi : Tiberius lui-même, avec les autres officiers de l'armée, eût subi le même sort, n'eût été la faveur dont il jouissait auprès du peuple. Devant une telle injure, sa fierté loyale s'indignait ; il gardait rancune à l'aristocratie qui régnait dans Rome. Il n'était pas jusqu'aux rhéteurs, avec lesquels il discourait tous les jours sur la politique et la philosophie, *Diophane* de Mytilène, *Gaius Blossius* de Cymè, qui ne caressassent son idéal, et ne l'aidassent à prendre un corps. Ses projets transpirant au dehors, des voix approbatives se firent entendre : les encouragements lui vinrent de divers côtés ; au petit-fils du grand Africain il appartenait de prendre en main la cause des pauvres et le salut de l'Italie !

Le 10 décembre 620, Tiberius Gracchus entra en charge en qualité de tribun du peuple. Devant tous les yeux s'étaient à nu les plaies sociales, conséquences effrayantes d'une mauvaise administration, et la décadence politique, militaire, économique et morale du peuple romain. Des deux consuls de l'année, l'un combattait sans succès contre les esclaves révoltés de Sicile ; l'autre, Scipion Emilien, depuis plusieurs mois campé devant une petite ville espagnole, avait la mission, non de la vaincre, mais de l'écraser (IV, p. 304 et suiv.). Si Gracchus avait eu besoin d'une excitation nouvelle pour passer de la pensée à l'action, il l'eût trouvée dans les conjonctures présentes, pleines d'angoisses pour tous les bons patriotes. Son beau-

134 av. J.-C.

T. Gracchus  
tribun  
du peuple.



133 av. J.-C.

La  
loi agraire.

367.

père lui promettait et ses conseils et son concours : il pouvait compter sur l'appui de *Scævola*, le jurisconsulte, élu la veille consul pour 624. A peine en fonctions, Gracchus propose une loi agraire qui, sous plus d'un rapport, n'est autre que le renouvellement de la loi *Licina-Sextia* de 387 (II, p. 69-70). Elle dispose que l'État opérera, sans dédommagement envers les occupants et possesseurs, le retrait de toutes les terres domaniales. Elle ne touchait pas d'ailleurs à celles affermées, comme était le territoire de Capoue. Chaque occupant conservait 500 jugères (hect. 426); chacun de ses fils 250 (hect. 63), le tout à titre perpétuel et garanti, sans que jamais l'allocation dépassât 4000 jugères (hect. 252). A défaut de cette maintenance partielle, le détenteur dépossédé avait droit à une compensation sur le domaine. Pour les améliorations, bâtiments et plantations incorporées, il devait aussi, ce semble, recevoir une indemnité. Les terres domaniales rentrant ainsi dans la main de l'État, on les divisait en lots de 30 jugères (7 hect. 560); on les tirait au sort; on les abandonnait aux citoyens ou aux alliés italiens, non en toute propriété, mais à bail perpétuel et héréditaire, le nouveau possesseur s'engageant à les tenir en culture et à payer une modique rente au trésor. Des *triumvirs*, à titre de fonctionnaires réguliers et permanents dans la cité, devaient être chaque année élus par le peuple dans ses comices : ils auraient à faire exécuter le retrait territorial et le partage; chose plus importante et plus difficile encore, ils trancheraient les questions de propriété, et diraient quelles terres appartenaient au domaine de l'État, quelles autres à celui des particuliers. Le partage une fois commencé se devait continuer sans fin, et s'appliquer à toute la classe besogneuse. Une fois les domaines italiens épuisés, si étendus, si difficiles à délimiter et à reconstituer qu'ils fussent, il serait alors procédé à d'autres et plus amples mesures : le trésor, par exemple, aurait à verser une somme annuelle aux triumvirs, pour l'achat et le partage de nou-

veaux biens-fonds en Italie. Comparée aux lois *Liciniennes* [II, p. 69-70], la loi agraire *Sempronia* s'en distinguait largement : 1<sup>o</sup> par ses dispositions spéciales en faveur du possesseur héréditaire; 2<sup>o</sup> par le caractère *emphytéotique* et *inaliénabilité* qu'elle imprimait aux *possessions* nouvelles; 3<sup>o</sup> et surtout par la permanence des fonctionnaires répartiteurs : à défaut de ces mesures de prévoyance, la loi ancienne, on peut le dire, avait manqué le but, et son effet n'avait pas de durée.

La guerre était déclarée aux grands domainiers, aujourd'hui, comme il y a trois siècles, principalement représentés dans le Sénat : pour la première fois depuis bien des années, on voyait un magistrat se lever seul contre le gouvernement aristocratique, et lui faire une opposition sérieuse. L'aristocratie accepta le combat, et recourut aussitôt à ses armes habituelles, neutralisant le fonctionnaire par le fonctionnaire (II, p. 93 et suiv.). *Marcus Octavius*, autre tribun et collègue de Gracchus, adversaire décidé du projet, le tenant pour mauvais en toute bonne foi, vint déclarer son *intercession* au moment du vote : c'était là, d'après la constitution, écarter du même coup la motion. Gracchus, à son tour, suspend le cours des affaires publiques et de la justice, et met les scellés sur les caisses du trésor : on le laisse faire, si incommode que soit la mesure, l'année tirant sur sa fin. A bout d'expédients, le tribun rapporta son projet devant le peuple : Octavius répéta son intercession. En vain son collègue et son ami, jusqu'à ce jour, le suppliait de sauver avec lui l'Italie : il lui répondit que, sur les moyens de salut pour l'Italie, on pouvait différer d'avis; mais que son droit de *veto* constitutionnel contre la motion d'un collègue était chose certaine, incontestable! A ce moment, le Sénat tenta d'ouvrir à Tiberius une porte de retraite : deux consulaires lui vinrent proposer d'aller conférer de sa motion au sein de la *Curie*, proposition que le tribun s'empressa d'accueillir. Il en voulut tirer la conclusion que le Sénat ne repoussait plus



le principe du partage agraire : en cela, il s'abusait du tout au tout. Le Sénat n'était rien moins que disposé à une telle concession : les pourparlers tournèrent court, sans résultat. Gracchus avait épuisé tous les moyens légaux. Jadis, en pareil cas, sans se rebuter, on laissait passer l'année ; puis, l'année d'après, on réveillait la motion, et on la rapportait devant le peuple, tant et si bien que l'énergie de la demande de réforme et la puissance de l'opinion publique entraînaient à la fin toutes les résistances. Aujourd'hui, on allait plus vite en besogne. Gracchus se voyait arrivé à la crise suprême : abandonnerait-il la cause de la réforme ? Commencerait-il la révolution ?... Il opta pour la révolution. Il déclara au peuple qu'il fallait qu'Octavius ou lui sortit du collège des tribuns ; et il proposa à son collègue de faire voter les comices sur le congé à donner à l'un ou à l'autre. Dans l'esprit de la constitution, destituer un magistrat n'était pas chose possible : naturellement, Octavius rejeta une proposition qui, ayant le tort de violer la loi, lui faisait en outre injure à lui-même. Aussitôt Gracchus rompt violemment : il se retourne vers le peuple, et lui demande « si le tribun n'a pas forfait à sa charge, qui agit contre l'intérêt populaire ? » L'assemblée lui donne son plein assentiment, habituée qu'elle est depuis longtemps à dire oui sur toutes les motions, et ce jour-là composée presque en totalité de la foule des prolétaires accourus de la campagne pour prêter appui à un projet de loi d'une importance à leurs yeux capitale. Sur l'ordre de Gracchus, les appariteurs enlèvent Marcus Octavius du banc des tribuns : la loi agraire, votée par acclamation, est saluée de cris de joie : les premiers triumvirs répartiteurs sont aussitôt nommés. Les votes proclament l'auteur même de la loi, son frère Gaius, à peine âgé de vingt ans, et son beau-père Appius Claudius. L'exécution de la loi devenait une affaire de famille. Le ressentiment de l'aristocratie s'en accrût d'autant. Quand, selon l'usage, les nouveaux fonctionnaires

allèrent demander au Sénat leur indemnité d'installation et leur honoraire, leur demande fut refusée, et il ne leur fut assigné qu'un ridicule traitement de 24 as par jour (40 gros = 4<sup>fr</sup>20, environ). La discorde croissante alla s'envenimant. Les haines s'étendent, et de politiques deviennent personnelles. Dans toutes les cités, même parmi celles des alliés italiens, les opérations de délimitation, de retrait et de partage du domaine ne faisaient que semer la discorde. L'aristocratie avouait, sans détour, qu'elle subirait peut-être la loi, ne pouvant autrement faire ; mais qu'elle voulait à tout prix se venger de celui qui, de son chef, l'avait proposée et fait voter. *Quintus Pompeius* déclarait que le jour où Gracchus sortirait du tribunal, il le mettrait en accusation ; et cette menace n'était en aucune façon la plus violente parmi celles en tous lieux colportées. Ne s'estimant plus en sûreté dans Rome, non sans juste raison, le tribun ne se montrait plus sur la place publique sans une escorte de trois ou quatre mille hommes, ce qui lui valut en plein Sénat les reproches amers de Metellus ; et pourtant Metellus n'était point défavorable à la réforme. La loi agraire votée, Gracchus s'était cru arrivé au but : il voyait aujourd'hui qu'il n'était qu'à la première étape de sa carrière. Le « peuple », assurément, lui devait reconnaissance ; mais c'en était fait de lui, s'il n'avait d'autre bouclier que la reconnaissance du peuple, du jour où il ne lui serait plus indispensable, du jour où, par de nouveaux et plus vastes projets, il ne rattacherait plus de nouveaux intérêts, de nouveaux espoirs à sa cause. Sur ces entrefaites, le testament du dernier roi de Pergame vint donner aux Romains l'empire et les richesses des Attalides (IV, p. 356) : aussitôt T. Gracchus de demander le partage du trésor pergaménien au profit des possesseurs de terre investis de la veille, à titre de frais de premier établissement ; et, contre tous les usages anciens, de revendiquer pour les citoyens le droit de statuer souverainement sur le sort de la nouvelle province. Il

Autres desseins  
de  
Gracchus.



préparait, dit-on, encore d'autres lois populaires, le raccourcissement du service militaire; l'extension du droit de *provocation*; la suppression du privilège acquis aux sénateurs de siéger comme *jurés* en justice; et enfin l'admission des alliés italiens au droit de cité romaine! On ne saurait dire, en vérité, jusqu'où seraient allés ses desseins. Ce qui est certain, c'est qu'il ne voyait son salut que dans la prorogation de sa charge pour une seconde année; et que, pour obtenir du peuple une telle concession, inconstitutionnelle au premier chef, il lui fallait mettre en avant réformes sur réformes. D'abord, il avait simplement voulu sauver la République; aujourd'hui, c'est de lui-même qu'il s'agit, et le sort de la République est l'enjeu de sa vie. Les tribus se réunirent pour les élections des tribuns de l'année suivante, et leurs premières sections votèrent pour Tiberius; mais l'opposition du parti contraire fut assez forte pour que les comices dussent se séparer sans avoir rien fait : on renvoya au lendemain la suite des opérations. Gracchus mit tout en mouvement, moyens permis et moyens défendus : il se montra dans la foule en habits de deuil, recommandant ses jeunes enfants au peuple. Prévoyant le cas où ses adversaires arrêteraient encore l'élection, il avait aussi pris des mesures pour les faire chasser violemment par ses amis de l'enceinte publique des comices, qui se tenaient sous le temple capitolin. Le vote recommença donc le jour qui suivit : les voix se prononcèrent comme la veille; le parti aristocratique, de son côté, s'opiniâtrant dans sa résistance. Un grand tumulte se fit. Les citoyens se dispersent; l'assemblée électorale est dissoute forcément; le temple capitolin se ferme; on se raconte par la ville, tantôt que Tiberius a déposé tous les tribuns, tantôt qu'il est bien décidé à se continuer dans sa charge, sans réélection. Le Sénat s'était réuni dans le temple de la *Fidélité*, tout voisin de celui de Jupiter; et les ennemis les plus acharnés de Tiberius s'y répandaient contre lui en invectives : à ce moment, il

Mort  
de  
T. Gracchus.

porta la main à son front, voulant faire comprendre à la multitude agitée et bruyante que sa vie était en péril. Aussitôt ceux qui luttent contre lui se récrient qu'il demande au peuple le diadème des rois. On somme le consul *Scævola* de faire mettre à mort le traître; et comme *Scævola*, modéré par caractère, nullement hostile d'ailleurs à la réforme agraire, repousse la motion insensée et barbare tout ensemble, *Scipion Nasica*, le consulaire, le plus dur et le plus fougueux des aristocrates, se lève : il invite ses amis à s'armer comme ils le pourront et à le suivre. Les électeurs ruraux n'étaient revenus en ville qu'en très-petit nombre : les citoyens urbains se retirent épouvantés, en voyant se précipiter du temple tous ces hauts personnages, l'œil enflammé, tenant levés des bâtons et des pieds d'escabeaux : Gracchus, avec la petite troupe de ses partisans, cherchait à s'enfuir. Il tombe en descendant la rampe du Capitole : atteint par un de ces furieux, — *Publius Satureius* et *Lucius Rufus* se disputèrent plus tard l'honneur d'avoir été son bourreau, — il est frappé à la tempe d'un coup de bâton, et reste sur la place, gisant aux pieds des statues des sept rois de Rome, à côté du temple de la Fidélité. Trois cents de ses partisans meurent autour de lui, comme lui assommés. Le soir venu, les cadavres sont jetés dans le Tibre : en vain Gaius Gracchus avait demandé qu'on lui rendit le cadavre de son frère! Jamais Rome n'avait traversé d'aussi funeste journée! La seconde crise sociale se signalait à son début par une catastrophe sanglante, dépassant tout ce qui s'était vu durant les discordes plus que séculaires des premières dissensions civiles. Dans les rangs de l'aristocratie, la terreur s'empara des meilleurs : mais quoi! Le mal était fait! A moins d'abandonner les plus considérables du parti aux vengeances de la foule, il fallait bien accepter en masse la responsabilité de l'attentat consommé : on se résigna. On proclama officiellement que Gracchus avait aspiré à la royauté : on justifia le meurtre commis par le précédent



132 av. J.-C.

130.

132.

La question  
agraire  
en elle-même.

de *Servilius Ahala* (II, p. 63) : une commission spéciale fut nommée pour informer contre les complices de Tiberius; et en prononçant aussi la sentence capitale contre de nombreux Romains de condition infime, son président, le consul *Publius Popilius*, prendra soin d'imprimer le sceau d'une sorte de légalité rétroactive à l'assassinat du champion populaire (622). Nasicia, principalement en butte à la fureur du peuple, avait au moins le courage de ses actes : il les confessait et s'en vantait tout haut : on l'envoie en Asie sous un prétexte honorable; et bientôt, pendant son absence, il sera nommé pontife suprême (624). Ici encore, les modérés ne se séparèrent pas de leurs collègues. *Gaius Laelius* prit part à l'information contre les auteurs de Gracchus : *Publius Scævola*, celui-là même qui avait voulu empêcher le meurtre, s'en fit plus tard l'avocat en plein Sénat : enfin, *Scipion Emilien*, à son retour d'Espagne (622), invité lui-même à s'expliquer publiquement, et à dire s'il approuvait ou non le supplice infligé à son beau-frère, ne répondit que par une équivoque, déclarant que Tiberius avait été justement mis à mort, s'il avait vraiment visé à se faire roi.

Essayons de formuler un jugement sur ces événements dont les conséquences furent si graves. En instituant un collège de fonctionnaires, avec mission d'arrêter la décroissance continue de la population rurale par la création quotidienne, aux frais de l'État, de nouvelles parcelles agraires, on mettait assez à nu l'une des plaies du système économique : mais, dans les circonstances politiques et sociales actuelles, l'entreprise était utile et bien conçue. Le partage des domaines n'était point en soi une affaire de parti; on le pouvait mener jusqu'à la dernière motte de terre, sans toucher le moins du monde à la constitution, sans ébranler le régime aristocratique. De même, le droit existant n'en recevait nulle atteinte. La propriété des domaines appartenait à l'État, c'était chose reconnue : investi précairement, le détenteur eût été, le plus souvent, mal

fondé à invoquer la possession de bonne foi, à titre de propriétaire; et l'eût-il pu faire, en un cas exceptionnel, qu'on l'aurait aussitôt repoussé par le moyen de l'imprescriptibilité du domaine public, suivant la loi romaine. Le partage des terres n'était qu'un mode d'user de la propriété, loin d'en être la suppression; les juristes se montraient unanimes dans leur opinion sur la légalité de l'opération. Mais, la constitution et le droit sauvegardés, était-ce une tentative bien politique que cette revendication du domaine au nom de l'État? Qu'on se rappelle l'effet produit de nos jours par les prétentions tout à coup soulevées de tel grand propriétaire, se réveillant après la longue inaction de ses droits d'ailleurs incontestables, et en réclamant un beau jour le complet exercice! Il en fut de même des objections et des colères suscitées par les rogations des Gracques, et avec meilleure raison. On ne pouvait le nier, depuis trois siècles, la plupart des *domaines occupés* s'étaient transmis dans les familles à titre héréditaire et privé; le signe de la propriété publique, plus facile à effacer, de sa nature, que celui de la propriété privée, avait totalement disparu; et les détenteurs actuels tenaient leur investiture ou d'un contrat de vente, ou de tel autre contrat onéreux. Qu'importe l'opinion des jurisconsultes dans la pratique des affaires? Le retrait agraire ne sera pas autre chose que l'expropriation du grand *domainier* au profit du prolétaire des campagnes; l'homme d'État n'aurait pu lui-même lui donner une autre qualification. Les personnages influents du siècle de Caton en avaient jugé ainsi, comme le prouve un fait qui se passa de leur vivant. On se souvient que les territoires de Capoue et des villes voisines avaient été annexés au domaine, en 543. Là, durant les temps de troubles et de calamités qui suivirent, presque partout le domaine privé s'était substitué à la propriété de l'État. Mais, dans les dernières années du VII<sup>e</sup> siècle, quand, sous l'incitation et par l'influence de Caton, principalement, on tenta partout de serrer les rênes, une décision du peuple

211 av. J.-C.